

# Commune de La Boissière

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

*Zonage d'assainissement*

Renaud LADAME  
Chargé d'Affaires

## Sommaire

1	Préambule .....	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique .....	5
3	Synthèse de l'étude .....	7
3.1	Données générales sur la commune .....	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population .....	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable .....	8
3.1.6	Milieu naturel.....	8
3.1.7	Zone humide .....	12
3.1.8	Traçage hydrogéologique.....	13
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	13
3.2.1	Collecteur communal.....	13
3.2.2	Assainissement non collectif.....	14
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif .....	15
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif .....	15
3.3.2	Données pédologiques et géologiques .....	15
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif .....	16
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 19	
3.4.1	Solution assainissement collectif .....	19
3.4.2	Solution assainissement non collectif .....	21
4	Définition du zonage d'assainissement.....	23
4.1	Zone d'assainissement collectif .....	23
4.2	Zone d'assainissement non collectif .....	24

4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	24
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	24
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire .....	25
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif .....	26
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif .....	29
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	29
Annexes.....		44
Annexe 1 : Plan des réseaux eaux pluviales		
Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif		
Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif		
Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement		
Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement		
Annexe 6 : Règlement du SPANC		
Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif		
Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de La Boissière		

# 1 Préambule

La Boissière n'est desservie que par 3 collecteurs communaux desservant la majorité des habitations et ayant pour vocation première d'évacuer les eaux pluviales de voirie.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.  
Cette étude a été complétée par un passage caméra sur une centaine de mètres en 2002.

En 2007, une étude diagnostic a été réalisée en vue de connaître l'état du réseau.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

**La communauté de communes de la Petite Montagne a la compétence assainissement collectif et non collectif.**

***A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la communauté de communes a arrêté le choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.***

***Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

***Ce dossier comporte trois chapitres :***

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

## 2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

### *Objectifs du zonage d'assainissement*

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

### *Cadre réglementaire du zonage d'assainissement*

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

### *Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif*

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

### ***L'enquête publique***

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Les objectifs de l'enquête publique sont :**

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

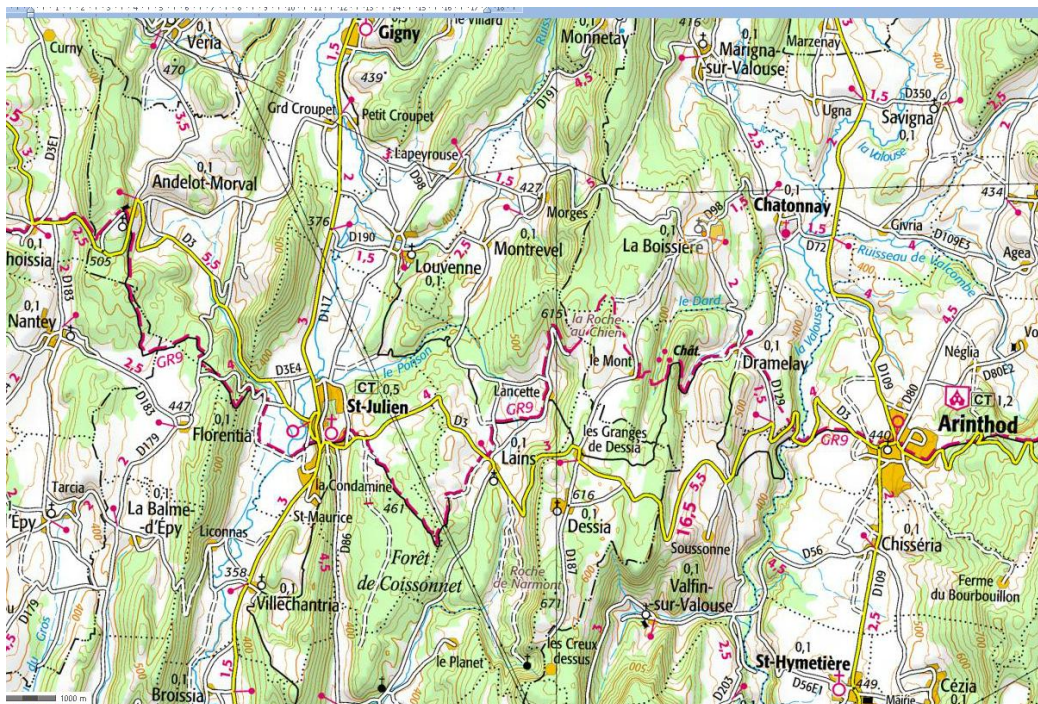
*Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.*

## 3 Synthèse de l'étude

### 3.1 Données générales sur la commune

#### 3.1.1 Généralité

La commune de La Boissière est localisée dans la vallée de la Valouse au Nord Est d'Arinthod.



Source géoportail

#### 3.1.2 Population

La commune comprenait 66 habitants (INSEE 2011).

	1982	1990	1999	2006	2008	2012
Population	49	44	52	62	65	66

Données INSEE et communale

### 3.1.3 Habitat

	<b>La Boissière</b>
Ensemble	55
Résidences principales	22
Résidences secondaires ou occasionnels	21
Vacants	12

*Données SPANC*

### 3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

### 3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par le syndicat du Valouson.

La consommation 2014 est d'environ 2150 m<sup>3</sup> à vocation domestique.

Il n'existe pas de périmètre de protection sur le territoire communal de La Boissière.

### 3.1.6 Milieu naturel

#### 3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué du Dard, au sud du Territoire.

#### 3.1.6.2 Zone inondable

**Néant**



### 3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : le Bief de la Rougette au nord du territoire (n°04890077)  
les plans et les Molards des Fresnes (n°04890071)  
les ruisseaux du Dard et du Prélieux (n°04890053)
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire) (n°048900000)

La cartographie des ZNIEFF est présentée page suivante.

2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont été pris sur le territoire communal sur le Prélieux et le Dard, ainsi que la Rougette.

Ces arrêtés préfectoraux visent à protéger le biotope de l'écrevisse à pattes blanches et la faune patrimoniale associée.



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

### BIEF DE LA ROUGETTE



Jura

ZNIEFF n° : 04890077

Numéro SPN : 430020398

Surface : 22,77 ha

Altitude : 361 - 428 m

Année de description : 2008

Année de mise à jour : 2009

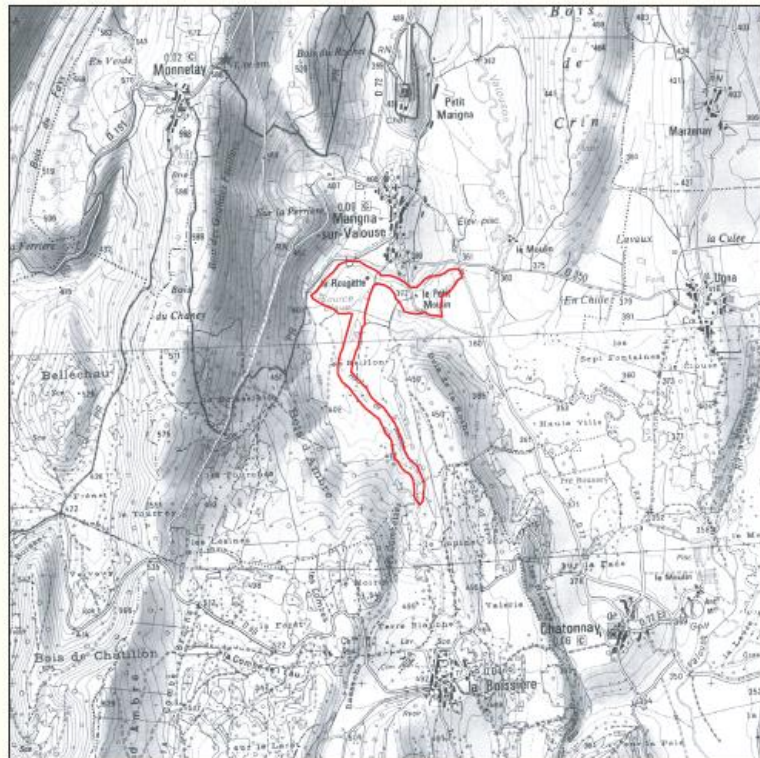
Validation CSFRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : La Boissière, Maigna-sur-Valouse



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 200 400  
Mètres

Franche-Comté



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique



Jura

### PELOUSES, FORETS ET PRAIRIES DE LA PETITE MONTAGNE : carte 3

ZNIEFF n° : 04890000

Numéro SPN : 430010079

Surface : 44 801,96 ha

altitude : 587 - 839 m

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Validation CSFRPN :

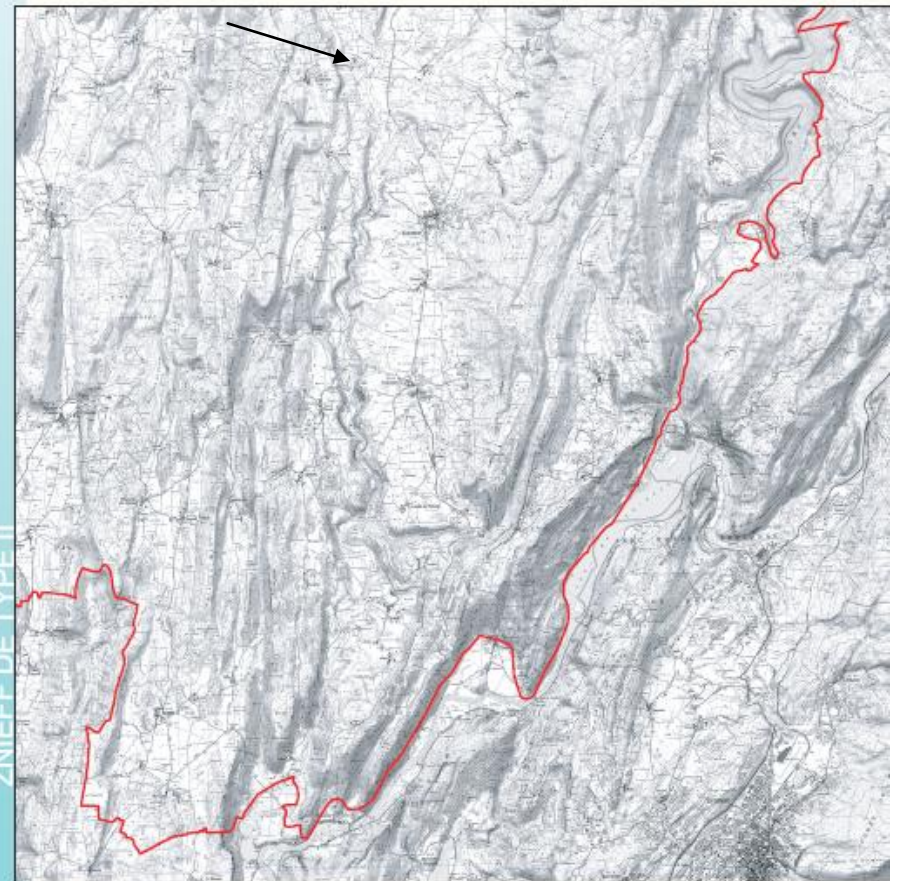
Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui

- pour fiche mise à jour : non

Communes : Andelot-Morval, Arinthod, Anomes, Arthenas, La Balme-d'Épy, Belfia, La Boissière, Bourcia, Brossia, Camon, Cézia, Chambéria, Chancia, Chamod, Chatonney, Chavéria, Chemilla, Chisséria, Coisia, Condes, Comod, Coyron, Oressia, Desia, Dramelay, Eorilla, Val-d'Épy, Fétigny, Florentia, Genod, Gigny, Graye-et-Chamay, Lains, Lavars-sur-Valouse, Ledt, Légnia, Lollia, Louvenne, Maigna-sur-Valouse, Michans-en-Montagne, Monnetty, Montagne-le-Templier, Montfleur, Montveret, Narouise, Onoz, Ougelet, Pimozin, Ralais, Robsonay, Saint-Hymetière, Saint-Jules, Sarogne, Savignia, Thodette, Thodisia, La Tour-du-Meix, Valfr-sur-Valouse, Varesia, Viria, Veudes, Vilecharria, Vileuve-les-Charnod, Vesblia

ZNIEFF DE TYPE II



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 200 400  
Mètres



Commune de L

Zonage d'assainissement – Dossier d'enquête publique

10/39



Zones Naturelles  
d'Interêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

### LES PLANS ET LES MOLARDS DES FRESNES



Jura

ZNIEFF n° : 04890071

Numéro SPN : 430020392

Surface : 46.76 ha

Altitude : 541 - 624 m

Année de description : 2001

Année de mise à jour : 2009

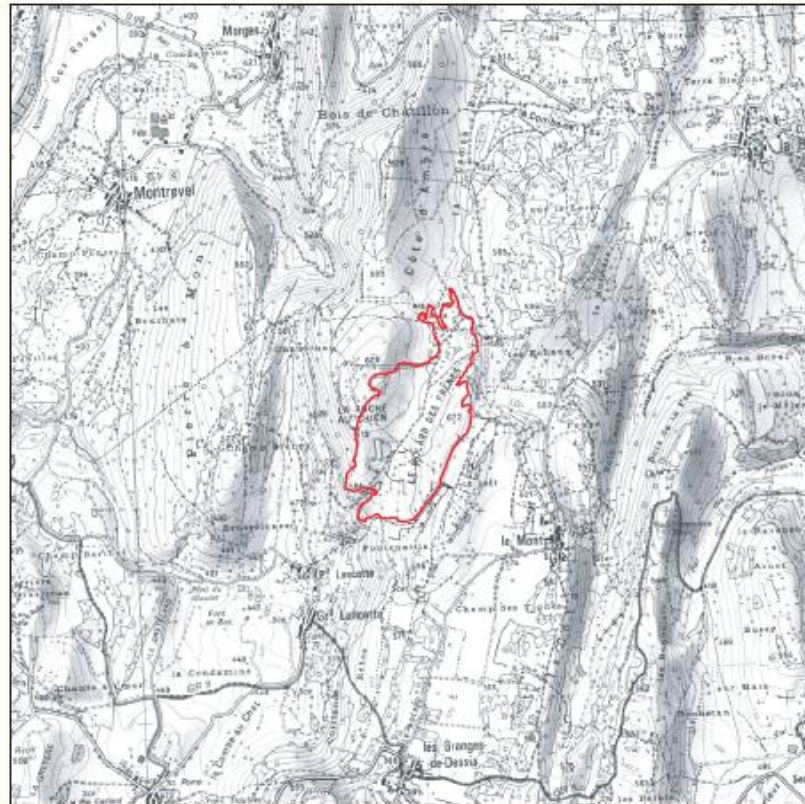
Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : La Boissière, Dramelay, Lains



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

1 : 50 000  
Mètres

Commune de L

zonage d'assainissement - D



Zones Naturelles  
d'Interêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

### RUISSEAUX DU DARD ET DU PRELIEUX



Jura

ZNIEFF n° : 04890053

Numéro SPN : 430020254

Surface : 45.72 ha

Altitude : 353 - 510 m

Année de description : 2002

Année de mise à jour : 2009

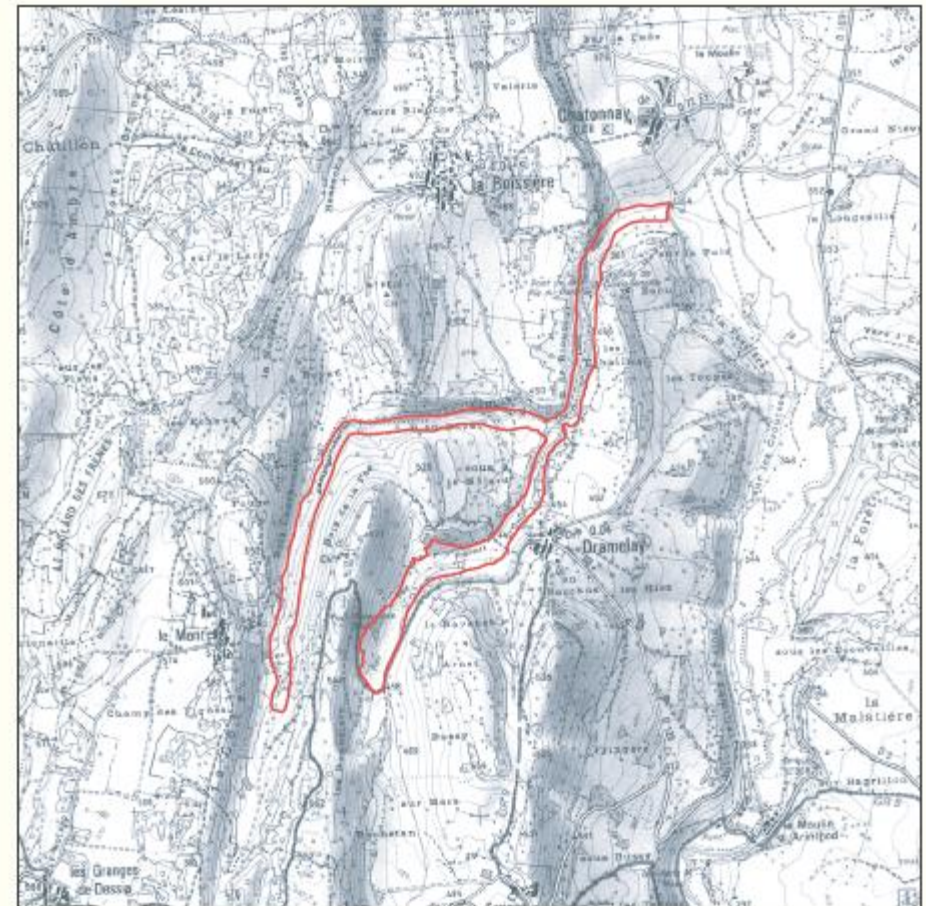
Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : La Boissière, Châtornay, Dramelay



Commune de L

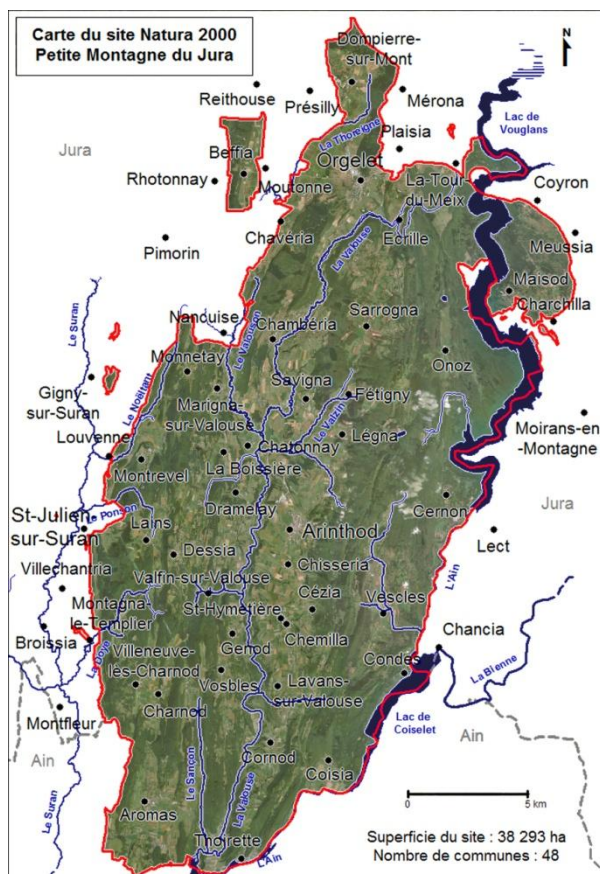
zonage d'assainissement - D

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans un logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de 2 zones :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le "réseau oiseaux"
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le "réseau habitats faune flore"

La zone NATURA 2000 n°FER4312013 dite "Petite Montagne du Jura" recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom.



### 3.1.7 Zone humide

Néant

### 3.1.8 Tracage hydrogéologique

Néant

## 3.2 Description sommaire du collecteur communal

### 3.2.1 Collecteur communal

Le réseau communal est constitué de 2 branches principales et une branche secondaire desservant les habitations :

- rue des Ecoles, des Ninettes et du Château d'eau pour le secteur Sud et Ouest du village
- rue de la mairie et de la cure pour le secteur Ouest
- quelques habitations rue de la Fontaine et de la Ranche

Les premières conduites auraient été posées à partir de 1974.

Les conduites ont des diamètres allant de 200 à 400 mm, essentiellement en béton.

Il n'y a pas d'activités particulières sur la commune.

Les effluents se déversent sans traitement communal dans une mare et des fossés.

Un passage caméra a été réalisé sur le collecteur rue des Ecoles en 2002.

Les canalisations présentent une abrasion du revêtement. Quelques défauts ont été observés : une cassure, une pénétration de racines et des dépôts divers non identifiés.

L'état du réseau est moyen.

Lors de l'étude diagnostic de 2007 de mesures de débit et des recherches d'eaux claires parasites (ECP) ont permis de compléter les connaissances sur le réseau.

Concernant les ECP, celles ci sont de 7.2 m<sup>3</sup>/j provenant essentiellement de la fontaine (5 m<sup>3</sup>/j).

Le collecteur Ouest ne présente pas d'ECP.

Les suivis de débits durant 3 semaines aux 2 principaux exutoires ont permis de conclure :

Pour le collecteur rue des Ecoles-Ninettes :

- un volume journalier moyen transitant de 8.3 m<sup>3</sup>/j, dont 6.8 m<sup>3</sup>/j d'ECP

- soit un taux de dilution de 471 % (ce qui est trop important pour la mise en place d'une station d'épuration)
- un taux de collecte faible d'environ 40%
- le taux de collecte de pollution est de l'ordre de 50% pour les matières organiques

Pour le collecteur rue de la Mairie et de la Cure :

- un volume journalier moyen transitant de 0.1 m<sup>3</sup>/j, sans ECP
- soit un taux de dilution de 0 %
- un taux de collecte faible d'environ 8% (à noter que seulement 11 personnes sont desservies par ce collecteur)
- le taux de collecte de pollution est de l'ordre de 3% pour les matières organiques
- le collecteur est probablement non étanche

**L'ensemble de ces éléments permet de conclure que le collecteur ne peut jouer convenablement le rôle de réseau d'assainissement.**

### **3.2.2 Assainissement non collectif**

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne en 2010 et 2015 permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Sur les 43 habitations contrôlées par le SPANC :

- 18 habitations disposent d'une filière complète (essentiellement fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé)
- 21 habitations disposent d'une filière incomplète (fosse septique ou fosse toutes eaux) avec risque sanitaire
- 4 habitations ne disposant pas d'assainissement non collectif

### **3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif**

#### **3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif**

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

##### ***Les contraintes d'habitat :***

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

##### ***Les contraintes de milieu :***

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

#### **3.3.2 Données pédologiques et géologiques**

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence d'un calcaire marneux de marne et de calcaire au niveau du village.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (sondages à la tarière à main et quelques fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

5 sondages ont été réalisés autour du bourg.

Des traces d'hydromorphie (passage d'eau) sont présentes sur l'ensemble des sondages dès 20 cm de profondeur. Des perméabilités largement inférieures à 10 mm/h ont été mesurées (sol imperméables).

Au niveau du village, le socle calcaire est présent dès 0.30 à 0.60 m suivant les endroits. Le sol est plus développé le long de la route de Chatenay, plus argileux et les traces d'hydromorphie plus prononcées.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées. Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

### **3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif**

#### ***Le lotissement***

Pas de contrainte particulière, les habitations sont équipées de filières récentes. Les eaux usées traitées et rejetées dans un collecteur pluvial se déversant dans un fossé.

#### ***Le bourg***

Les habitations sont plus anciennes. Le village a la configuration d'un village rue. Toutes les habitations ne disposent pas de place suffisante pour la mise en place de filière d'assainissement classique.

Au vu des contraintes de place et d'aménagement liées à l'âge des bâtisses, des filières compactes (de type micro station ou filtres compactes) sont plus adaptées.



L'évacuation des eaux usées traitées se ferait dans le collecteur communal.

Les dernières habitations rue du Sabotier (côté impair) présentent des contraintes sérieuses de place. Le terrain disponible est localisé derrière les habitations, beaucoup plus haut (talus derrière les maisons).

Rue de la Ranche, le terrain disponible se trouve derrière les habitations alors que le collecteur est sur l'avant.

Les habitations rue de la mairie et la mairie présentant des contraintes d'aménagement plus ou moins importante. Seules des filières compactes peuvent être envisagées avec rejet au réseau.

Les habitations rue des Ecoliers disposent de place suffisante pour l'installation de filières compactes à l'arrière.

Les habitations des rue de la Fontaine ne présentent pas de contraintes majeurs de place ni d'aménagement dans leur ensemble à l'exception des habitations n°6, et 42.

L'ancien presbytère ne présente pas de contrainte particulière.



Vue de la rue du Sabotier



Place disponible à l'arrière des habitations de la rue de la Ranche (lieu dit Terraux)

### **3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif**

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

#### **3.4.1 Solution assainissement collectif**

Comme cela a été évoqué précédemment, la commune dispose de 3 collecteurs ne pouvant jouer correctement le rôle de réseau d'assainissement.

Le nombre d'habitants est peu important et proportionnellement le nombre de résidences secondaires est très important.

8 résidences principales sont localisées en dehors du bourg (lotissement, ancien presbytère...).

Sur le bourg, cette solution est envisageable techniquement mais avec des coûts très importants du fait de la dispersion des habitations sur 3 bassins versants, d'un réseau existant inutilisable, de la présence de roche à faible profondeur.

Le dispositif épuratoire pourrait être localisé à l'entrée Nord du village, à proximité du fossé. Un nouveau réseau devrait desservir la partie centrale du bourg.

#### **Contraintes :**

- Roche à faible profondeur
- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation
- Pose de canalisation sous départementale

Un réseau de type séparatif pourrait desservir les habitations rue de la Ranche, de la mairie, du Sabotier, des Ninettes et de la Fontaine.

## Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 900 ml 180 000 €HT
- Surplus pour passage rocheux : 12 810 €
- Réfection enrobé 1500 m<sup>2</sup> : 30 000 €HT
- Réfection voirie communale 1200 m<sup>2</sup> : 7 200 €HT.
- Mise en place de boite de branchement 37 unités = 59 200 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 44 400 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 37 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour~ 80 habitants : 120 000 €HT

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **490 610 €HT**.

9 habitations resteraient en assainissement non collectif. Elles sont toutes équipées d'un assainissement non collectif complet.



Emplacement possible du dispositif épuratoire (entrée nord du village en direction de Chatonnay)

### 3.4.2 Solution assainissement non collectif

Les diagnostics du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur le village, seules 18 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 29 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur.

Sur les habitations existantes, sept présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 12 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

*Des solutions pour le traitement regroupé avec passage sous domaine publique, création d'un réseau peuvent sembler intéressantes (sous réserve des possibilités d'achat du terrain, de convention pour l'entretien de la filière, de bonne entente des copropriétaires de l'ouvrage....).*

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 9x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 8 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangle orange)
- 12 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **284 000 €HT**

*Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.*

### **Tableau de synthèse des propositions de travaux**

	<b>Solution collectif</b>	<b>Solution non collectif</b>
<b>La Boissière</b>	490 610 €HT	284 000 €HT
- <i>Dont A charge de la communauté de communes</i>	409 210 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	81 400 €HT	284 000 €HT

### **Impact des travaux sur la redevance d'assainissement**

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 1500 m<sup>3</sup> par an,
- emprunt sur 30 ans à 3%
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 60 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de La Boissière, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de l'ordre de 26 € / m<sup>3</sup>.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

## 4 Définition du zonage d'assainissement

### 4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif, du fait des l'investissement très important que cela représente au vu du nombre d'habitants et d'un impact sur le prix de l'eau trop important.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

## **4.2 Zone d'assainissement non collectif**

### **4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif**

Toutes les habitations du village existantes et futures sont classées en assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de La Boissière.

### **4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif**

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ....

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.



Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

**En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

#### **4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire**

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

#### **4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif**

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).*

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).  
du Code de la Santé Publique).

**En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

La commune de La Boissière n'étant pas dans une zones à enjeux environnemental ou sanitaire, dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou

présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

### **Subventions en assainissement non collectif**

*L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :*

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

*L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :*

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

*Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.*

#### **4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif**

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.  
Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

#### **4.3 Gestion des eaux pluviales**

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

# Lexique et abréviations

## ***Assainissement collectif :***

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

## ***Assainissement non collectif :***

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

## ***Dalot :***

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

## ***Déversoir d'orage :***

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

## ***Dispositif épuratoire :***

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

## ***Eaux claires parasites (ECP) :***

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

## ***Eaux pluviales (EP):***

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

## ***Eaux usées domestiques :***

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

## ***Equivalent habitant : (E.H.)***

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

### **Réseau d'assainissement unitaire :**

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

### **Réseau d'assainissement séparatif :**

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

### **Taux de dilution :**

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

### **ZNIEFF**

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

*Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale*

*Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.*

# ANNEXES



# ANNEXE 1

## Plan des collecteurs communaux

# ANNEXE 2

## Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

# ANNEXE 3

## Schéma de solution d'assainissement collectif

# ANNEXE 4

## Plan de zonage d'assainissement

# ANNEXE 5

## Règlement du SPANC

# ANNEXE 6

## Filières d'assainissement non collectif

# ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de La Boissière